

## DÉLIBÉRATION N° 2023-155

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juin 2023 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle Wargon, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD6<sup>1</sup> », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, en application de la délibération de la CRE du 27 janvier 2022<sup>2</sup> (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »<sup>3</sup>). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2023 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017<sup>4</sup> visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme  $R_f$  venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme  $R_f$  est identique au terme  $R_f$  applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Gaz de Barr de + 2,85 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme  $R_f$  au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Par ailleurs, le terme tarifaire d'injection applicable aux producteurs de biométhane à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 a été défini dans une délibération spécifique<sup>5</sup>. Chaque année, les termes tarifaires d'injection applicables aux producteurs de biométhane sont identiques à ceux en vigueur pour GRDF. Aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires.

<sup>1</sup> Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2022-281 du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

<sup>3</sup> Entreprises Locales de Distribution.

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-138 du 18 juin 2020 portant décision sur la généralisation de l'application du terme tarifaire d'injection et modifiant la délibération n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution et la délibération n° 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel.

# SOMMAIRE

<b>1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'EVOLUTION DU TARIF PEREQUE D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GAZ DE BARR.....</b>	<b>3</b>
1.1 TARIF ATRD6 DES ELD .....	3
1.2 TERME R <sub>f</sub> .....	3
1.3 TERME TARIFAIRE D'INJECTION DE BIOMETHANE .....	3
<b>2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GAZ DE BARR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023 .....</b>	<b>4</b>
2.1 SOLDE DU CRCP DE GAZ DE BARR .....	4
2.1.1 Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> octobre 2021 .....	4
2.1.2 Solde prévisionnel du CRCP au 30 septembre 2022.....	4
2.1.3 Ecart entre montants réalisés et montants prévisionnels pour l'année 2022 .....	4
2.1.4 Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> octobre 2022 .....	5
2.2 PARAMETRES D'EVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE ATRD6 DE GAZ DE BARR AU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2023.....	5
2.2.1 Grille de référence de Gaz de Barr au 1 <sup>er</sup> juillet 2023 .....	5
2.2.2 Calcul du coefficient NIV au 1 <sup>er</sup> juillet 2023 .....	6
2.2.2.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC <sub>2023</sub> et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X.....	6
2.2.2.2 Coefficient k <sub>2023</sub> en vue de l'apurement du solde du CRCP .....	6
2.2.2.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr au 1 <sup>er</sup> juillet 2023 .....	6
2.2.2.4 Évolution du coefficient NIV.....	6
2.2.3 Grille tarifaire de Gaz de Barr au 1 <sup>er</sup> juillet 2023 .....	6
2.2.4 Évolution du terme R <sub>f</sub> .....	7
<b>DECISION DE LA CRE .....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 1 : CALCUL DU MONTANT DEFINITIF DU SOLDE DU CRCP AU TITRE DU TARIF ATRD5 .....</b>	<b>10</b>
SOLDE DU CRCP AU 1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2020 .....	10
REVENU AUTORISE CALCULE EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITES ACHEMINEES AU TITRE DE L'ANNEE 2021.....	10
Postes de charges pris en compte pour le calcul <i>ex post</i> du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2021 .....	11
Postes de recettes pris en compte pour le calcul <i>ex post</i> du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2021 .....	12
Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2021 .....	12
Mécanismes d'ajustements de fin de période ATRD5.....	13
SOLDE DEFINITIF DU CRCP DU TARIF ATRD5 AU 1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2021.....	14
ECART ENTRE LES CRCP PROVISOIRE ET DEFINITIF DE LA PERIODE ATRD5 PRIS EN COMPTE POUR L'EVOLUTION ANNUELLE AU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2023.....	14
<b>ANNEXE 2 : CALCUL DU REVENU AUTORISE DEFINITIF AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 .....</b>	<b>15</b>
INCITATIONS FINANCIERES AU TITRE DE LA REGULATION INCITATIVE AU TITRE DE L'ANNEE 2022 .....	17
<b>ANNEXE 3 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2022.....</b>	<b>18</b>

## 1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GAZ DE BARR

### 1.1 Tarif ATRD6 des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, chaque année  $N$  à compter de 2022, les termes tarifaires applicables du 1<sup>er</sup> juillet  $N$  au 30 juin  $N+1$ , à l'exception du terme  $R_f$ , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet  $N$ , et d'une évolution spécifique à Gaz de Barr, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$  est le coefficient de niveau de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$ , arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$  est le coefficient de niveau de Gaz de Barr au 30 juin de l'année  $N$ , arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$  est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$  ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$  est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$ , exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N + X + k_N$$

Avec :

- $IPC_N$  : taux d'inflation prévisionnel pour l'année  $N$  pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année  $N$  ;
- $X$  : facteur d'évolution annuel, égal à - 0,0 % pour Gaz de Barr ;
- $k_N$  : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à +/- 2 %, correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable  $N$ .

### 1.2 Terme $R_f$

La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen  $R_f$  pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme  $R_f$  au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD précise que le terme  $R_f$  applicable aux ELD est égal au terme  $R_f$  applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et  $N-1$  des montants définis par la délibération n°2017-238 susmentionnée.

### 1.3 Terme tarifaire d'injection de biométhane

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et généralisé à l'ensemble des ELD dans la délibération de la CRE n°2020-138 du 18 juin 2020. Il est fondé sur la définition de trois niveaux de terme d'injection, afin de différencier le montant payé par les producteurs en fonction des coûts engendrés par leur choix de localisation.

Le niveau du terme tarifaire d'injection pour les producteurs de biométhane reste stable.

## **2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GAZ DE BARR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

### **2.1 Solde du CRCP de Gaz de Barr**

Gaz de Barr clôture ses comptes au 30 septembre, aussi le 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable 2023 correspond au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Le solde du CRCP au 30 septembre 2022 est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- et de la différence, au titre de l'année 2022, entre :
  - la différence entre le revenu autorisé définitif et le revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation ;
  - la différence entre les recettes perçues par Gaz de Barr et les recettes prévisionnelles réévaluées sur la base des évolutions réelles déjà appliquées à la grille tarifaire.

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2022 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 30 septembre 2022 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

#### **2.1.1 Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2021**

Pour établir le niveau initial du tarif ATRD6, la CRE s'est notamment fondée sur un montant du solde du CRCP du tarif ATRD5 comprenant le solde provisoire du CRCP de l'année 2021, égal à - 187 k€<sub>2021</sub>, le montant définitif n'étant pas encore connu lors de l'élaboration du tarif ATRD6, début 2022.

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2021 correspond à la différence entre le montant définitif du solde du CRCP de 2021, dont le calcul est détaillé en annexe 1 (- 836 k€<sub>2021</sub>, actualisé au taux de 2,7 % par an en vigueur dans le tarif ATRD5, soit - 858 k€<sub>2022</sub>) et le montant provisoire pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD5.

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2021 s'élève ainsi à - 671 k€<sub>2022</sub>.

#### **2.1.2 Solde prévisionnel du CRCP au 30 septembre 2022**

Le solde prévisionnel du CRCP de Gaz de Barr au 30 septembre 2022 est égal à la somme du solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2021 et de la différence au titre de l'année 2022 entre (i) le revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation et (ii) les recettes prévisionnelles calculées à partir des hypothèses de quantités distribuées et de nombre de consommateurs desservis retenues dans la délibération ATRD6, réévaluées sur la base des évolutions réelles déjà appliquées à la grille tarifaire. Il s'élève à -576,7 k€<sub>2022</sub> et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 <sup>er</sup> juillet 2023	Montant (k€ <sub>2022</sub> )
Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> octobre 2021 [A]	- 671,2
Revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation au titre de l'année 2022 [B]	5781,5
Recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées au titre de l'année 2022 [C]	5687,0
<b>Solde prévisionnel du CRCP au 30 septembre 2022 [A] + [B] - [C]</b>	<b>- 576,7</b>

#### **2.1.3 Ecart entre montants réalisés et montants prévisionnels pour l'année 2022**

##### **a) Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2022**

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2022 s'élève à 6 040,1 k€ et est supérieur de 344,1 k€ au revenu autorisé prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 22 janvier 2022 révisé de l'inflation réalisée.

##### **Charges et recettes permettant de déterminer le revenu autorisé définitif**

L'écart entre le revenu autorisé définitif et le montant prévisionnel révisé de l'inflation s'explique notamment par :

- les charges de capital normatives non incitées supérieures (+ 101,8 k€) ;
- les charges relatives aux pertes et différences diverses supérieures (+ 219,3 k€) ;
- les charges nettes d'exploitation incitées supérieures (+ 85,5 k€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 2.

**b) Recettes perçues par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires au titre de l'année 2022**

Les recettes tarifaires perçues par Gaz de Barr au titre de l'année 2022 sont égales à 5 431,2 k€ et sont inférieures de **255,8 k€** par rapport aux recettes prévisionnelles. Elles se décomposent comme suit :

- le montant de référence des recettes liées aux abonnements (qui ne sont pas couvertes au CRCP) prises en compte dans le calcul des recettes perçues pour l'année 2022 est 1 932,7 k€ ;
- les recettes perçues en 2022 par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires hors abonnement (termes proportionnels aux quantités de gaz acheminées, souscriptions de capacité journalière et terme proportionnel à la distance au réseau de transport) s'élèvent à 3 498,5 k€, contre un montant prévisionnel de 3 754,3 k€. Ces recettes sont couvertes à 100 % au CRCP.

**2.1.4 Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2022**

Le solde du CRCP de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable 2023, soit au 1<sup>er</sup> octobre 2022, s'élève donc à - 63,4 k€<sub>2023</sub> et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 <sup>er</sup> juillet 2023	Montant (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 30 septembre 2022 [A]	- 576,7 k€ <sub>2022</sub>
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2022 [B]	6040,1 k€ <sub>2022</sub>
Revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation au titre de l'année 2022 [B']	5781,5 k€ <sub>2022</sub>
Recettes perçues par Gaz de Barr au titre de l'année 2022 [C]	5431,2 k€ <sub>2022</sub>
Recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées au titre de l'année 2022 [C']	5687,0 k€ <sub>2022</sub>
<b>Solde du CRCP au 30 septembre 2022 [A] + [B] - [B'] - ([C] - [C'])</b>	- 62,4 k€ <sub>2022</sub>
Actualisation au taux de 1,7 %	- 1,1 k€ <sub>2022</sub>
<b>Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2022</b>	<b>- 63,4 k€<sub>2023</sub></b>

**2.2 Paramètres d'évolution de la grille tarifaire ATRD6 de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**2.2.1 Grille de référence de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2023**

La grille de référence de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2023 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	33,48	33,23		
T2	130,68	8,93		
T3	884,52	6,42		
T4	15 971,16	0,87	212,88	106,44

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	38 164,56	106,20	69,72

### 2.2.2 Calcul du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2023

#### 2.2.2.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC<sub>2023</sub> et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

L'indice IPC<sub>2023</sub>, qui correspond au taux d'inflation prévisionnel pour l'année 2023 pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année 2023, est égal à 4,2 %.

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD6 des ELD à 0 % pour Gaz de Barr.

#### 2.2.2.2 Coefficient k<sub>2023</sub> en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet 2023 prend en compte un coefficient k<sub>2023</sub>, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2024, le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Le coefficient k<sub>2023</sub> est plafonné à +/- 2 %.

Le coefficient permettant d'apurer ce solde du CRCP est de - 1,35 %. Conformément aux règles du tarif ATRD6 des ELD, le coefficient k doit être compris entre - 2,00 % et + 2,00 %. En conséquence, le coefficient k<sub>2023</sub> est égal à - 1,35%.

#### 2.2.2.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2023

L'évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr Z<sub>01/07/2023</sub> au 1<sup>er</sup> juillet 2023 est donc égale à :

$$Z_{01/07/2023}^{ELD} = IPC_{2023} + X + k_{2023} = 4,20 \% - 1,35 \% = + 2,85 \%$$

#### 2.2.2.4 Évolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, défini dans la délibération du 12 mai 2022<sup>6</sup>, est égal à 1,1423.

Compte tenu de l'évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr et de l'évolution du tarif de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2023, définie dans la délibération du 10 mai 2023<sup>7</sup>, le coefficient NIV du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 est égal à :

$$NIV_{01/07/2023} = NIV_{30/06/2023} \times \frac{1 + Z_{01/07/2023}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/2023}^{GRDF}} = 1,1423 \times \frac{1 + 2,85 \%}{1 + 4,30 \%} = 1,1264$$

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R<sub>f</sub>.

### 2.2.3 Grille tarifaire de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2023

La grille tarifaire de Gaz de Barr, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2023 à la grille de référence de Gaz de Barr, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	37,68	37,43		
T2	147,24	10,06		
T3	996,36	7,23		

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2022-127 du 12 mai 2022 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

<sup>7</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2023-123 du 10 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

T4	17 989,92	0,98	239,88	119,88
----	-----------	------	--------	--------

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	42 988,56	119,64	78,48

- Terme tarifaire d'injection de biométhane :

Niveau	Terme tarifaire d'injection (€/MWh)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

### 2.2.4 Évolution du terme R<sub>f</sub>

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R<sub>f</sub> applicable est identique au terme R<sub>f</sub> applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération de la CRE du 10 mai 2023<sup>8</sup>, les termes R<sub>f</sub> s'établissent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, à :

- 8,76 € par an pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels ;
- 98,40 € par an pour les options tarifaires T3, T4 et TP.

<sup>8</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2023-123 du 10 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2023.



**DECISION DE LA CRE**

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD6<sup>9</sup> », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 27 janvier 2022<sup>10</sup> (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »<sup>11</sup>). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2023.

Par ailleurs, cette délibération tarifaire ATRD6 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017<sup>12</sup> visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme R<sub>r</sub> venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R<sub>r</sub> est identique au terme R<sub>r</sub> applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, les modalités d'évolution du terme R<sub>r</sub> ont été complétées par la délibération ATRD6 de GRDF du 20 janvier 2020<sup>13</sup> et le niveau qui en résulte a été précisé par la délibération de la CRE n° 2023-123 du 10 mai 2023<sup>14</sup>.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (soit 1,1264 en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 du fait d'une évolution du niveau du tarif de Gaz de Barr, en hausse de 2,85 %, inférieure à l'évolution du niveau de tarif de GRDF, en hausse de 4,30 %, au 1<sup>er</sup> juillet 2023) à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
- d'un terme R<sub>r</sub> de 98,40 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 8,76 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de biométhane stable.

**Options tarifaires principales :**

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>r</sub> (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	37,68	37,43		
T2	147,24	10,06		
T3	996,36	7,23		
T4	17 989,92	0,98	239,88	119,88

**Option « tarif de proximité » (TP) :**

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>r</sub> (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	42 988,56	119,64	78,48

<sup>9</sup> Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

<sup>10</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2022-281 du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

<sup>11</sup> Entreprises Locales de Distribution.

<sup>12</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

<sup>13</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

<sup>14</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2023-123 du 10 mai 2023 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2023.





Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

#### **Producteurs de biométhane**

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et généralisé à l'ensemble des ELD dans la délibération de la CRE n°2020-138 du 18 juin 2020. Il est fondé sur la définition de trois niveaux de terme d'injection, afin de différencier le montant payé par les producteurs en fonction des coûts engendrés par leur choix de localisation, dont les niveaux sont les suivants :

Niveau	Terme tarifaire d'injection (€/MWh)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 12 juin 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle Wargon

## ANNEXE 1 : CALCUL DU MONTANT DEFINITIF DU SOLDE DU CRCP AU TITRE DU TARIF ATRD5

Gaz de Barr clôture ses comptes au 30 septembre, aussi le 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable 2022 correspond au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Le solde définitif du CRCP du tarif ATRD5 de Gaz de Barr, au 30 septembre 2021, est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- de la différence, au titre de l'année 2021, entre :
  - le revenu autorisé calculé *ex post* pour la part proportionnelle aux quantités acheminées ;
  - les recettes perçues par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées ;
- et des montants relatifs à plusieurs mécanismes pour lesquels un bilan est effectué en fin de période tarifaire, au titre :
  - des charges relatives aux impayés ;
  - de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz ;
  - de la régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D).

Le solde définitif du CRCP du tarif ATRD5 des ELD, au 1<sup>er</sup> octobre 2021, est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 30 septembre 2021 au taux sans risque en vigueur de 2,7 %.

### Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2020

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2020 s'élève à - 461,4 k€, correspondant au solde du CRCP au 30 septembre 2020 actualisé au taux sans risque en vigueur de 2,7 %.

### Revenu autorisé calculé *ex post* pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2021

Le revenu autorisé *ex post* au titre de 2021 pour la part proportionnelle aux quantités acheminées s'élève à 3 303,5 k€, et est inférieur de - 186,7 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD5 des ELD. Cet écart s'explique notamment par des charges de capital normatives non incitées inférieures aux valeurs prévisionnelles retenues dans la délibération ATRD5 (- 349,9 k€).

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé *ex post* pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2021. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire ATRD5 des ELD du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD) et l'écart entre le revenu autorisé calculé *ex post* et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Gaz de Barr ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Gaz de Barr.

Montants au titre de l'année 2021 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé <i>ex post</i> [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD5 [B]	Ecart [A]-[B]
<b>Charges</b>			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 2 746,2	+ 2 785,4	- 39,2
Charges de capital normatives incitées "hors réseaux" prévisionnelles	+ 85,9	+ 86,7	- 0,8
Charges de capital normatives non incitées	+ 2 646,8	+ 2 996,7	- 349,9
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 61,1	+ 51,6	+ 9,5
Charges relatives aux impayés	+ 16,6	+ 23,5	- 6,9
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	- 2,2	-	- 2,2

Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 154,7	- 154,7	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD4	- 65,6	- 65,6	-
<b>Recettes</b>			
Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance à tarif réalisé	- 2 078,8	- 2 251,8	+ 173,0
Recettes extratarifaires non incitées	- 70,2	- 104,6	+ 34,4
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
<b>Incitations financières</b>			
Montant prévisionnel au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés	+ 66,2	+ 68,0	- 1,8
<i>dont bonus prévisionnel</i>	+ 27,9	+ 27,9	-
<i>dont incitation naturelle prévisionnelle à tarif réalisé</i>	+ 38,2	+ 40,0	- 1,8
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 0,9	-	+ 0,9
Montant prévisionnel au titre de la régulation incitative de la mise en place d'un portail fournisseur	+ 51,4	+ 55,0	- 3,6
<b>Total du revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées</b>	<b>+ 3 303,5</b>	<b>+ 3 490,2</b>	<b>- 186,7</b>

**Postes de charges pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2021**

**a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles**

Le montant pris en compte dans le calcul ex post du revenu autorisé pour l'année 2021 est égal à + 2 746,2 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD5 des ELD, + 2 785,4 k ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2017 et 2021 (qui s'établissent respectivement à 4,23 % et 2,77 %).

**b) Charges de capital normatives incitées « hors réseaux » prévisionnelles**

Le montant pris en compte dans le calcul ex post du revenu autorisé pour l'année 2021 est égal à + 85,9 k€, du fait d'un ajustement des dépenses d'investissement à l'inflation réalisée entre juillet 2017 et juillet 2021. La valeur prévisionnelle était de + 86,7 k€.

**c) Charges de capital normatives non incitées**

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2021 à + 2 646,8 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération tarifaire, à savoir + 2 996,7 k€, soit un écart de - 349,9 k€.

**d) Charges relatives aux pertes et différences diverses**

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à + 61,1 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération tarifaire, à savoir + 51,6 k€, soit un écart de + 9,5 k€. Le montant des PDD dépend de multiples paramètres fluctuants et peu prévisibles, tels que le prix de compensation mensuel et le volume réel des pertes techniques.

**e) Charges relatives aux impayés**

La CRE retient au titre des charges relatives aux impayés pour l'année 2021 un montant de + 16,6 k€. Ce montant correspondant à la charge réellement supportée par Gaz de Barr au titre des impayés en 2021, et est inférieur à la valeur prévisionnelle.

**f) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique**

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à - 2,2 k€ pour l'année 2021, et correspondent à la différence entre les recettes perçues par Gaz de Barr au titre du terme R<sub>f</sub> et les charges résultant des contreparties versées aux fournisseurs par Gaz de Barr au titre de la gestion de clientèle effectuée pour son compte.

**Postes de recettes pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2021**

**a) Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé est égal aux recettes prévisionnelles liées aux abonnements, aux souscriptions de capacité des consommateurs bénéficiant des options T4 et TP, et au terme proportionnel à la distance des consommateurs bénéficiant de l'option TP. Ces recettes prévisionnelles sont calculées à partir des grilles tarifaires en vigueur en 2021 et des valeurs de référence mentionnées dans la délibération ATRD5 des ELD pour les prévisions de nombre de consommateurs raccordés, de souscriptions annuelles de capacités journalières et de distance pour le tarif de proximité. Ce montant s'élève à - 2 078,8 k€.

**b) Recettes extratarifaires non incitées**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Gaz de Barr pour l'année 2021 au titre des participations de tiers, des recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit - 70,2 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 34,4 k€.

**c) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes**

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

**d) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP**

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP est nul en 2021.

**Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2021**

La régulation incitative de la qualité de service de Gaz de Barr a généré un malus global de 2,7 k€ sur l'année 2021.

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD	0	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	98,28 %	96,50 %	+ 890
Taux de disponibilité du portail fournisseur	75,90 %	90,00 %	- 3 553
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais	100,00 %	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais	100,00 %	100,00 %	-
<b>Total des incitations financières</b>			<b>- 2 663</b>

Par ailleurs, la délibération tarifaire de la CRE du 21 décembre 2017 prévoit que le solde du CRCP de fin de période tarifaire prend également en compte les incitations financières générées par le mécanisme de régulation incitative pour le développement d'un portail fournisseur pour les quatre ELD concernées, dont Gaz de Barr.

Cette incitation financière se traduit pour Gaz de Barr par un malus de 3,5 k€, comptabilisé ici dans la régulation incitative de la qualité de service de Gaz de Barr.

**Mécanismes d’ajustements de fin de période ATRD5**

La délibération tarifaire de la CRE du 21 décembre 2017 prévoit que le solde du CRCP de fin de période tarifaire prend également en compte des montants au titre d’un bilan :

- du solde de fin de période des charges relatives aux impayés ;
- de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz.

**a) Solde de fin de période des charges relatives aux impayés**

Le montant à prendre en compte pour le calcul du solde du CRCP de fin de période tarifaire correspond à l’écart entre :

- la somme des « montants évalués pour les impayés antérieurs au 30 septembre 2017 » pris en compte chaque année de la période tarifaire, pour le revenu autorisé calculé *ex post* pour la part proportionnelle aux quantités acheminées ;
- les charges et produits constatés au titre des impayés au titre de la part acheminement portant sur des consommations antérieures au 30 septembre 2017 pour des consommateurs bénéficiant d’offres de marché.

Ce montant est nul.

**b) Régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz**

Dans la délibération ATRD5 des ELD, la CRE avait déterminé, au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz, des bonus unitaires pour deux catégories de consommateurs. Les montants de ces bonus unitaires sont les suivants :

- 100 €\*coefficient multiplicateur de Gaz de Barr, par point de livraison actif bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2 (« bas de portefeuille ») ;
- 3 000 €\*coefficient multiplicateur de Gaz de Barr, par point de livraison actif bénéficiant des options tarifaires T3 ou T4 (« haut de portefeuille »).

Le coefficient multiplicateur de Gaz de Barr est de 1,1703.

Au titre de cette régulation incitative, un bonus prévisionnel de 111,8 k€ avait été intégré à l’équilibre prévisionnel du tarif. Ce bonus, réparti sur les 4 années du tarif ATRD5 des ELD correspondait à l’atteinte escomptée de résultats en termes de développement du portefeuille clients :

En nombre de PDL	Prévisions 2021 sans développement	Prévisions 2021 avec développement	Nombre de clients 2021 réalisé	Bonus prévisionnel	Bonus réalisé	Solde de bonus
T1* + T2	11 520	12 265	12 348	87 187	96 901	9 713
T3 + T4	98	105	119	24 576	73 729	49 153
				<b>Total</b>	<b>170 630</b>	<b>58 866</b>

*\*inclut les points de livraison disposant d’un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture ainsi que les points de livraison ne disposant pas de compteur individuel ou collectif et bénéficiant du forfait.*

Le total pris en compte dans le calcul du CRCP de fin de période au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz est de + 58,9 k€.

Le bonus total perçu par Gaz de Barr au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz pour la période tarifaire ATRD5 est donc de 170,6 k€.



**Solde définitif du CRCP du tarif ATRD5 au 1<sup>er</sup> octobre 2021**

Le solde définitif du CRCP du tarif ATRD5 de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> octobre 2021 s'élève donc à - 858,4 k€<sub>2022</sub> et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 <sup>er</sup> juillet 2022	Montant (k€)
Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> octobre 2020 [A]	- 461 k€ <sub>2021</sub>
Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2021 [B]	3 304 k€ <sub>2021</sub>
Recettes perçues par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2021 [C]	3 737 k€ <sub>2021</sub>
Solde de fin de période des charges relatives aux impayés	0 k€ <sub>2021</sub>
Régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz	59 k€ <sub>2021</sub>
Régulation incitative des dépenses de R&D	0 k€ <sub>2021</sub>
<b>Solde du CRCP au 30 septembre 2021 [A] + [B] - [C]</b>	<b>- 836 k€<sub>2021</sub></b>
Actualisation au taux de 2,7 %	- 23 k€
<b>Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2021</b>	<b>- 858 k€<sub>2022</sub></b>

**Ecart entre les CRCP provisoire et définitif de la période ATRD5 pris en compte pour l'évolution annuelle au 1<sup>er</sup> juillet 2023**

Le solde définitif du CRCP du tarif ATRD5 de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> octobre 2021 s'élevait à - 858 k€ (cf. ci-dessus). Dans le cadre de la délibération ATRD6, la CRE a pris en compte pour définir la trajectoire tarifaire un solde prévisionnel de ce CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2021 de - 187 k€. La différence entre ces deux montants est prise en compte dans le cadre de la présente mise à jour annuelle du tarif ATRD6 de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**ANNEXE 2 : CALCUL DU REVENU AUTORISE DEFINITIF AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2022. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 27 janvier 2022 (ci-après délibération ATRD6 des ELD) et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Gaz de Barr ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Gaz de Barr.

Montants au titre de l'année 2022 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD5 [B]	Ecart [A]-[B]
<b>Charges</b>			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 2 730,8	+ 2 645,3	+ 85,5
Charges de capital normatives non incitées	+ 2 887,4	+ 2 785,6	+ 101,8
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 271,1	+ 51,8	+ 219,3
Charges relatives aux impayés	+ 17,6	+ 31,0	- 13,4
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	- 4,9	-	- 4,9
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 74,7	+ 128,6	- 53,8
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	+ 255,6		
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	- 49,5		
<b>Recettes</b>			
Recettes extratarifaires non incitées	- 144,3	- 152,3	+ 8,0
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
<b>Incitations financières</b>			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 1,5	-	+ 1,5



Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 6 040,1	+ 5 696,0	+ 344,1
--	-----------	-----------	---------

**Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2022**

**a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles**

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2022 est égal à 2 730,8 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, 2 645,3 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2021 et 2022.

**b) Charges de capital normatives non incitées**

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2022 à 2 887,4 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 2 785,6 k€, soit un écart de + 101,8 k€.

**c) Charges relatives aux pertes et différences diverses**

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à + 271,1 k€ (cette charge étant positive elle s'apparente sur cet exercice à une charge), et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires (51,8 k€), soit un écart de 219,3 k€, qui s'explique notamment par la nette hausse des prix du gaz compte tenu du contexte lié à la crise gazière.

**d) Charges relatives aux impayés**

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à 17,4 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 31,0 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Gaz de Barr sur 2022.

**e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique**

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à - 4,9 k€ (et sont donc équivalentes à un produit d'exploitation) pour l'année 2022, et correspondent à la différence entre les charges versées aux fournisseurs par Gaz de Barr au titre de la gestion de clientèle effectuée pour son compte et les recettes perçues par Gaz de Barr au titre de la facturation du terme Rf.

**f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane**

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Gaz de Barr en 2022.

**g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession**

Les charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession sont nulles pour Gaz de Barr en 2022.

**h) Charges relatives au projet de comptage évolué**

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2022 est égal à 74,7 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2021 et 2022.

S'agissant des charges relatives au projet de comptage évolué de Gaz de Barr, qui n'a à ce jour pas fait l'objet d'une approbation par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, la CRE ne retraite pas, à ce stade, les montants prévisionnels alloués, afin de ne pas pénaliser les ELD ni retarder le projet de comptage évolué, et procédera aux ajustements prévus à l'approbation du projet, ou à défaut en fin de période tarifaire.

**Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2022**

**a) Recettes extratarifaires non incitées**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Gaz de Barr pour l'année 2022 au titre des participations de tiers, des recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit 144,3 k€. Ce montant est inférieur au montant prévisionnel de 152,3 k€.

**b) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes**

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'écart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

**c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane**

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Gaz de Barr en 2022.





**d) Recettes au titre des plus-values de cession**

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Gaz de Barr en 2022.

**e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP**

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2022.

**Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2022****a) Régulation incitative de la qualité de service**

La régulation incitative de la qualité de service de Gaz de Barr a généré un bonus global de 1,5 k€ sur l'année 2022. Le principal indicateur expliquant ce résultat est le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)* : + 1,0 k€. La valeur de l'indicateur en 2022, 98,50 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2022, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 3 de la présente délibération.

**ANNEXE 3 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2022**

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	tous les RDV respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	98,50 %	96,50 %	+ 1000
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00 %	98,00 %	+ 500
<b>Total des incitations financières</b>			<b>+ 1 500</b>

\* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

\*\* Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.